



Séance du conseil d'administration du 15 octobre 2025

Délibération n° CA 2025/019

Objet : Décisions relatives à l'affectation des biens relevant du DPF et à l'attribution des titres d'occupation les concernant

Nombre d'administrateurs			
En exercice	Présents	Votants	
17	8	12	L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre, à quinze heures, le Conseil d'Administration convoqué le 8 octobre 2025 par le Président, s'est réuni à la Collectivité de Corse situé Gran Palazzu - 22, corsu Grandval à Aiacciu sous la présidence de Monsieur Gilles Simeoni, Président de séance.
Pour	Contre	Abstentions	
12	-	-	Hervé Valdrighi a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Présents :

Simeoni Gilles, Guidoni Pierre, Casanova Servas Marie-Hélène, Poli Antoine, Pozzo di Borgo Louis, Valdrighi Hervé, Desbouis André, Finidori Charles

Absents représentés :

Mondoloni Jean-Martin donne pouvoir à Guidoni Pierre ;
Fagni Muriel donne pouvoir à Valdrighi Hervé ;
Filippi Petru Antone donne pouvoir à Casanova Servas Marie-Hélène ;
Giabiconi Jean-Charles donne pouvoir à Pozzo di Borgo Louis ;

Absents :

Maupertuis Marie-Antoinette, Le Bomin Vanina, Battestini Serena, Ponzevera Juliette, Savelli Jean-Michel ;

Convocation envoyée le :

08/10/2025

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le :

Et publication de l'acte le :

DELIBERATION



Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC des Chemins de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration d'installation de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 20 septembre 2023.

Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu les statuts de l'EPIC CFC ;

Vu les stipulations du Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation 2024-2031 conclu le 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 25/086 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la tarification des redevances d'occupation du domaine public ferroviaire du 22 mai 2025 ;

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2121-18 et suivants ;

Entendu le rapport n°2 du Président au Conseil d'Administration ;

Considérant que l'EPIC CFC assume la gestion des biens immobiliers relevant du domaine public ferroviaire de la Corse ;

Considérant que tant l'article 6 des statuts de l'établissement public que l'article R. 2121-18 du code général des collectivités prévoient que le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale sous réserve de celles exclusivement attribuées au Président et au Directeur ;

A l'unanimité, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Prend acte et rappelle qu'il appartient au Conseil d'Administration de délibérer tant sur le principe de l'affectation d'un bien immobilier donnée relevant du domaine public ferroviaire de la Corse, sur les conditions de celles-ci et, lorsque cela est requis par les textes, sur la mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable (article L. 2122-1-1 du CGPPP), que sur la conclusion des titres d'occupation temporaire dudit domaine public ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à la Collectivité de Corse en sa qualité d'autorité de tutelle ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse au titre du contrôle de légalité,



Fait à Bastia, le
Au registre sont les signatures
Extrait certifié conforme
Le Président

ANNEXE : Rapport n°2 du Président au Conseil d'Administration

Rapport n°2 du Président

Conseil d'Administration du 15 octobre 2025



Objet : Rapport sur les décisions relatives à l'affectation des biens relevant du domaine public ferroviaire de la Corse et à l'attribution des titres d'occupation les concernant.

Le présent rapport a pour objet de rappeler le cadre juridique décisionnel relatif tant au choix de l'affectation des biens immobiliers relevant du domaine public ferroviaire de la Corse que à l'attribution des titres d'occupation les concernant.

Si par délibération CA2025-014 du 23 juin 2025, le Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur le pouvoir de prendre toute décision concernant l'affectation et l'attribution des biens mobiliers et immobiliers **propriété de l'Établissement**, une telle délégation s'agissant des biens immobiliers confiés en gestion à l'établissement public par la Collectivité de Corse n'est pas envisageable.

Cette compétence relève du Conseil d'Administration sans **délégation possible au Directeur**.

En effet, il est de principe qu'il ne peut y avoir de délégation sans texte. (CE, 25 février 1949, n°71508, publié recueil Lebon). Or, à la différence des marchés publics (article R. 2121-24 du CGCT), **la Loi ne prévoit pas de délégation en matière d'attribution des titres d'occupation du domaine public.**

C'est donc au seul Conseil d'Administration qu'il appartient de décider de l'affectation d'un bien du domaine public ferroviaire de la Corse et de l'attribution d'un titre d'occupation le concernant.

Ceci, à charge pour le Directeur, d'une part, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'organe délibérant et, d'autre part, de passer, en exécution de ces mêmes décisions, tout acte et contrat, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-28 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13 des statuts de l'établissement.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de :

- 1. Prendre acte et rappeler** qu'il lui appartient de délibérer tant sur le principe de l'affectation d'un bien immobilier donnée relevant du domaine public ferroviaire de la Corse, sur les conditions de celles-ci et, lorsque cela est requis par les textes, sur la mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable (article L. 2122-1-1 du CGPPP), que sur la conclusion des titres d'occupation du domaine public.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer

Le Président du Conseil d'Administration
Gilles SIMEONI

